



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. André FONTES, Maire.

Convocation du 23/09/2022, affichée en mairie le même jour.

Présents : MM. FONTES André, POZZO Dominique, ROUSTIT Isabelle, BOULBES Olivier, CREBESSEGUES William, IMBERT Patrice (Ordre du jour n° 1 à 10), LAISNE Alexandre, LOPEZ Daniel, MICOULAUD Sylvie,

Absents excusés : MM. PORTES Thierry (procuration à FONTES André), PAYOUX Roger (procuration à POZZO Dominique), BOUVIER-SERRE Yoann (procuration LAISNE Alexandre), LAURENT Elisabeth (procuration à ROUSTIT Isabelle), IMBERT Patrice (Ordre du jour n° 11 à 13),

Absents : MM. COLZANI Matthieu,

Secrétaire de séance : M. CREBESSEGUES William.

Composition légale du Conseil Municipal : 15	Membres en exercice : 14
Membres présents : 9 (Ordre du jour n° 1 à 10) 8 (Ordre du jour n° 11 à 13)	Pouvoirs : 4

Ordre du jour :

- Dénomination de la voie menant au lieu-dit Bois Ferrié,
- Nouvelle dénomination du tronçon de voie située à l'arrière de la mairie,
- Création d'un emploi permanent,
- Remboursement des frais de déplacement des agents de la Commune,
- Désignation d'un correspondant incendie et secours,
- Acquisition de la parcelle départementale cadastrée A 284 - rectificatif,
- Projet d'investissement 2022 - Remplacement des menuiseries extérieures d'un logement communal,
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Autorisation au Comptable public,
- Décision Modificative technique,
- Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation,
- Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- Questions diverses.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Ajout à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Accès des agents communaux au service de restauration scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

2022-09-30-1 Dénomination de la voie menant au lieu-dit Bois Ferrié

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la situation de M. et Mme MICHAUD, nouveau propriétaire depuis mai 2021 de la propriété dénommée Bois Ferrié répertoriée à l'adresse suivante : 17 route de Gauré.

La voie dénommée par la Commune de LAVALETTE « route de Gauré » a la particularité d'être divisée en deux parties (partie gauche et partie droite), par une percée de la Commune de Mons, comme le montre le plan en annexe.

Les habitants de la partie droite de la « route de Gauré », très urbanisée, n'ont aucune difficulté à être localisés. Par contre les deux seules habitations situées sur la partie gauche de la « route de Gauré » sont souvent considérées comme étant sur le territoire de la Commune de Mons. La première habitation est actuellement inoccupée mais M. et Mme MICHAUD rencontrent de réelles difficultés avec la distribution du courrier et les livraisons.

L'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi 3DS, indique que le Conseil Municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Le chemin d'accès menant au lieu-dit Bois Ferrié étant une voie communale, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'attribuer un nom d'impasse et des numéros à cette voie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de nommer la voie menant au lieu-dit Bois Ferrié : Impasse Bois Ferrié.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

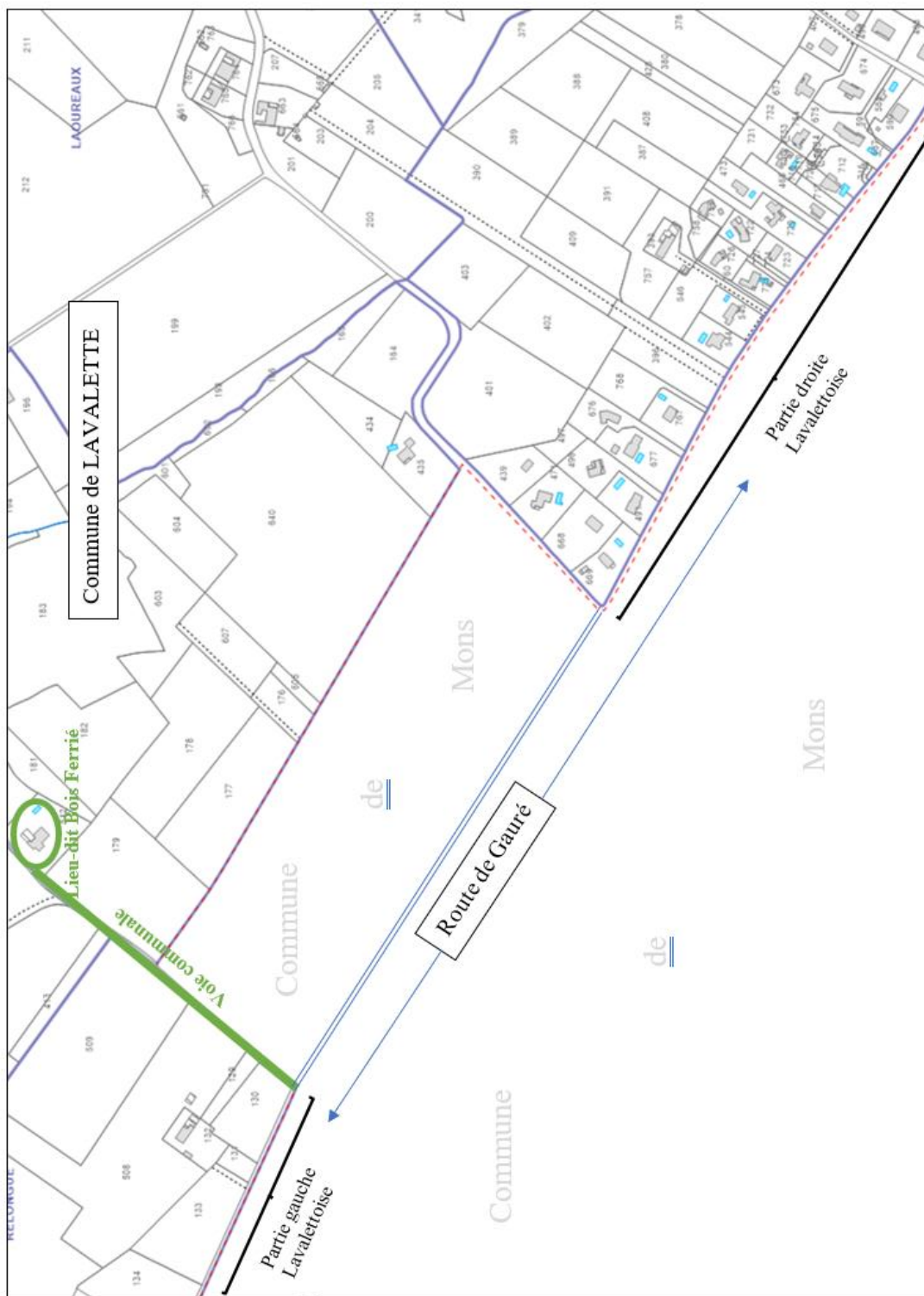
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Annexe à la délibération n° 2022-09-30-1 Dénomination de la voie menant au lieu-dit Bois Ferré





REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2022-09-30-2 Nouvelle dénomination du tronçon de voie situé derrière la mairie

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au fil du temps, des numéros de voirie ont été rajouté à la Route du Moulin, provoquant une incohérence : par exemple, les numéros 7 et 9 se retrouvent en amont du numéro 1.

Afin de régulariser cette situation, complexe pour les services postaux, Monsieur le Maire propose de renommer ce tronçon en lui attribuant un nom de rue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de renommer la voie située derrière la mairie : Rue de L'Autan.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-09-30-3 Création d'un emploi permanent

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que Mme Elisabeth BEROU a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2022,

Considérant que le poste actuel à 27h15 nécessite un ajustement horaire,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles (ATSEM) à compter du 1^{er} octobre 2022, à 29 heures hebdomadaires – temps non complet – pour :

- Assister le personnel enseignant dans l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants,
- Participer à la communauté éducative.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, aux grades de :

- Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe,
- Agent Territorial Spécialisé dans les Ecoles Maternelles principal 1^{ère} classe.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE la proposition du Maire ;

MODIFIE ainsi le tableau des emplois ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

2022-09-30-4 Remboursement des frais de déplacement des agents de la Commune				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de délibérer sur le remboursement des frais de déplacement des agents de la Commune qui, sous son autorité, vont en formation, en réunion de travail ou se déplacent avec leur véhicule personnel pour les besoins du service.

VU le Code de la fonction publique : article L723-1,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage,

VU l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Les frais de déplacement peuvent être remboursés lors de déplacement hors de la résidence administrative : Commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public et de la résidence familiale : Commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public pour suivre une formation.

Les formations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sont les suivantes :

- Formation d'intégration et de professionnalisation,
- Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- Apprentissage de la langue française.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Les prises en charge sont réduites d'un pourcentage à fixer quand l'agent peut :

- Se rendre dans un restaurant administratif,
- Être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Frais de transport

L'administration qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si la voiture personnelle est utilisée, avec l'accord de l'autorité territoriale, les frais de déplacement seront indemnisés selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge. À noter que l'agent doit justifier d'une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité pour les dommages causés par son véhicule à des fins professionnelles.

Frais de repas

Les frais de repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent.

En cas de remboursement forfaitaire, le montant du forfait est défini dans la limite de 17,50 € par repas.

En cas de prise en charge des frais de repas réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs de paiement, le remboursement reste toutefois plafonné à 17,50 €.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire.

Le montant du forfait est défini dans la limite des montants suivants :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE le remboursement des frais de déplacement (transport, repas, hébergement) des agents de la Commune, approuvés par le Maire, dans le cadre de la formation professionnelle, des réunions de travail ou lorsqu'ils se déplacent avec leur véhicule personnel pour les besoins du service,

DECIDE d'appliquer les montants forfaitaires définis par les textes règlementaires en vigueur,

APPLIQUE les montants forfaitaires définis par les textes règlementaires en vigueur pour la prise en charge des frais lorsque l'agent peut :

- Se rendre dans un restaurant administratif,
- Être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

OPTE pour le remboursement des frais de déplacement des agents de la Commune à postériori ; aucune demande d'avance ne sera acceptée,

VALIDE le tableau de remboursement des frais de déplacement ci-annexé, signé par l'autorité territoriale, comme justificatif de paiement à transmettre au Comptable public,

DECIDE que la présente délibération s'appliquera à tous les frais de déplacement engagés par les agents de la Commune dès cette année.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2022-09-30-5 Désignation d'un correspondant incendie et secours

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article, le D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal,
- lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,
- dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Le maire communique ensuite le nom de ce correspondant au préfet et au président du conseil d'administration du service incendie et secours.

Sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE, après appel à candidature, le correspondant incendie et secours suivant :

- LAISNE Alexandre



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2022-09-30-6 Acquisition de la parcelle départementale cadastrée A 284 - rectificatif

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contenu de la délibération prise le 28 juin dernier concernant l'acquisition de la parcelle départementale cadastrée A 284.

Par courriel du 5 août 2022, la personne en charge du dossier a informé la mairie de Lavalette de l'existence de deux délibérations du Conseil Départemental, autorisant ce dernier, dans le présent cas de figure, à vendre cette parcelle à l'euro symbolique.

La délibération initiale devra donc être rectifiée en ce sens : le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) estime cette parcelle à 1€ le m². Cependant, conformément aux délibérations du Conseil Général du 9 octobre 1958 et du 12 mai 1960 et compte tenu de l'intérêt public de ce projet, le Département a proposé de réaliser cette cession moyennant le prix d'un euro (1 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE cette cession pour le prix d'un euro (1 €),

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires ainsi qu'à signer tous les documents et actes relatifs à cette affaire.

2022-09-30-7 Projet d'investissement 2022 - Remplacement des menuiseries extérieures d'un logement communal

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les menuiseries extérieures (simple vitrage) du logement communal situé 22bis rue Jean Parisot nécessite d'être remplacées. Ces travaux, qui entrent dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics, permettront d'apporter un confort thermique au locataire et également de réduire substantiellement ses charges de chauffage.

Monsieur le Maire présente plusieurs devis et notamment celui de la société DABLANC (le moins cher) qui s'élève à 4 695,08 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le projet de remplacement des menuiseries extérieures du logement communal situé 22bis rue Jean Parisot,

DECIDE d'inscrire la somme de 4 695,08 € TTC au budget 2022,

CHARGE Monsieur le Maire de déposer un dossier de demande de financement auprès des services de l'Etat, de la Région et du Département,

MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette opération.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2022-09-30-8 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué à toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de LAVALETTE, dont la population est de 772 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu, en matière budgétaire, à la possibilité de recourir au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Préciser le plafond arrêté par la collectivité.

M. le maire propose à son assemblée d'approuver le passage de la Commune de LAVALETTE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023 dans les conditions évoquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le passage de la Commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023,

TRANSMET à M. le préfet de la Haute-Garonne la présente délibération pour contrôle de légalité, accompagnée de l'avis du comptable public.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2022-09-30-9 Autorisation au Comptable public

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2023, une préparation en amont est nécessaire et notamment en préparant la transposition des comptes de l'actif.

A ce titre, le tableau récapitulatif fourni par le Service de Gestion Comptable laisse apparaître deux opérations d'investissement qui auraient dû être imputées en fonctionnement :

031032 SGC TOULOUSE COURONNE EST
10400 LAVALETTE

ETAT DE L'ACTIF TRANSPOSE						
Utilisation de la Table de transposition et de correspondance de la M14 +500 habitants vers la M57 abrégée						
COMPTE M14	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	COMPTE M57 TRANSPOSE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VNC
2168	40	RELIURES ETAT CIVIL		01/01/1999	613.60	613.60
2168	51	RESTAURATION CADASTRE		01/01/2001	278.10	278.10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Comptable public à effectuer une opération au compte 1068 afin de régulariser les opérations d'investissement mentionnées ci-dessus qui concernent le fonctionnement.

2022-09-30-10 Décision Modificative technique

Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux cessions suivantes :

- partie d'un chemin rural,
- ancien tracteur tondeuse,

il convient de procéder à un réajustement des crédits budgétaires comme suit :

Section FONCTIONNEMENT

- o dépenses
 - 675-042 +15001€
 - 6761-042 +149
- o recettes
 - 7761-042 +6960€
 - 775 (opération réelle) + 8190€

Section INVESTISSEMENT

- o dépenses 192-040 +6960€
- o recettes
 - 2111-040 +1€
 - 192-040 +149€
 - 2158-040 +15000€
 - chapitre 024 -8190€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative technique telle que présentée,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Comptable de la collectivité.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2022-09-30-11 Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

2022-09-30-12 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Votants : 12	Abstentions : 1	Exprimés : 11	Pour : 10	Contre : 1
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

2022-09-30-13 Accès des agents communaux au service de restauration scolaire

Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il existe 2 tarifs TTC fournisseur en vigueur pour les repas livrés au restaurant scolaire :

- Le prix maternelle,
- Le prix élémentaire.

Suite à la demande des agents en raison de l'augmentation du coût de la vie et notamment du coût des déplacements, Monsieur le Maire propose de donner la possibilité, aux agents qui le souhaitent, de prendre leur repas au restaurant scolaire au prix TTC en vigueur du repas élémentaire payé au fournisseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE la possibilité, aux agents qui le souhaitent, de prendre leur repas au restaurant scolaire,

DECIDE de fixer le tarif sur le prix TTC en vigueur du repas élémentaire payé au fournisseur.

Questions diverses